COIGNIÈRES
ÉCO SOLIDAIRE PAR NATURE

Envoyé en préfecture le 12/08/2026
Reçu en préfecture le 12/08/2026
Publié le
ID : 078-217801687-20260730-26_102_AC-AI

N°26/ 102 /AC

DÉCISION
Portant approbation d'une convention de mise à disposition gratuite, de la salle de réunion du Théâtre Alphonse DAUDET avec l'association « L'autre pays de la musique »

Le Maire de la Commune de Coignières (Yvelines) ;
11ème Vice-président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;
Vu la délibération n°2020-0505 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au maire ;
Une convention est établie entre l'association « L'autre pays de la musique » et la Ville de Coignières pour le fonctionnement de l'association.
Vu la décision n°25/185/AC en date du 07 octobre 2025 relative à la convention établie entre l'association « L'autre pays de la musique » et la Ville de Coignières pour le fonctionnement de l'association
Vu la convention de partenariat établie avec l'association « L'autre pays de la musique », domiciliée 18 rue de l'Attelage 78310 Coignières représentée par son Président, Monsieur Maxime PETAUTON, et la Ville de Coignières pour l'organisation d'ateliers de l'association « L'autre pays de la musique » ;

Considérant dès lors qu'il convient d'approuver une convention venant préciser les obligations de chacune des parties dans le cadre de la mise à disposition gratuite de la salle de réunion du Théâtre Alphonse DAUDET un dimanche par mois pour l'organisation des ateliers de l'association ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – APPROUVE la passation d'une convention entre l'association « L'autre pays de la musique », domiciliée 18 rue de l'Attelage 78310 Coignières représentée par son Président, Monsieur Maxime PETAUTON, et la Ville de Coignières pour l'organisation des ateliers de l'association du dimanche 21 septembre 2026 au dimanche 24 mai 2029 inclus.

ARTICLE 2 – AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

ARTICLE 3 – DIT que la présente décision est conclue et acceptée pour les dates mentionnées à l'article 1.

ARTICLE 4 – DIT que la présente décision fera l'objet d'une transmission à la Sous-Préfecture de Rambouillet, d'une présentation au conseil municipal et d'une notification au titulaire.

Fait à Coignières, le 30/07/2026

MAIRIE de COIGNIERES (Yvelines)

Pour le Maire empêché,
Cyril LONGUEPEE
2ème Adjoint au Maire

Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.